

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N° 1411665/9

Mme

M Giro
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 juillet 2014

Le juge des référés

54-03-01

C

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2014 sous le n°1411665, présentée par Mme, élisant domicile auprès de la Maison de la Solidarité, 6, avenue du Maréchal Foch à Gonesse (95 500) ; Mme demande au juge des référés de constater qu'elle établit que l'urgence particulière de sa situation justifie que soient prises des mesures sous quarante-huit heures en vue de la sauvegarde d'une liberté fondamentale, de juger que la décision attaquée porte une atteinte grave et manifestement illégale à une telle liberté au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative et, en conséquence :

- à titre principal, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui proposer une orientation au sens de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- à titre subsidiaire, d'enjoindre à la même autorité de lui proposer une structure d'hébergement à compter de la décision à intervenir sous la même condition d'astreinte ;

Elle soutient qu'elle, son époux et leurs trois enfants n'ont jamais été en mesure, depuis leur arrivée en France en 2013, de trouver un logement par leurs propres moyens ; qu'il ont fait appel au service de la veille sociale de la région Ile-de-France le 23 décembre 2013 ; qu'ils sont dépourvus de ressources et doivent solliciter le soutien d'associations caritatives pour s'alimenter ; que comme en atteste la Maison de la Solidarité, où ils sont inscrits depuis le 7 février 2014, la famille n'a aujourd'hui aucune solution d'hébergement ; qu'elle a demandé au préfet, le 8 juillet 2014, de pouvoir demeurer dans la structure d'hébergement d'urgence qui a accueilli la famille le 7 juillet ; que nonobstant, cette dernière a été remise à la rue ; que le 115, plusieurs fois rappelé, a refusé une reprise en charge ; que depuis lors, elle dort dans un parc à proximité de l'école Saint-Exupéry, allée Voltaire à Sarcelles (92500) ; que la condition d'urgence, au sens de l'article 521-2 du code de justice administrative, est remplie, dès lors que la décision porte gravement atteinte à ses conditions matérielles d'existence et à celles de sa famille ; qu'en effet s'ils ont pu bénéficier, le 7 juillet 2014, d'un hébergement d'urgence par la veille sociale, cette prise en charge a pris fin dès le lendemain 8 juillet, et qu'ils sont, à ce jour, sans solution d'hébergement ni ressources ; qu'il résulte des travaux

N° 1411665

2

législatifs ayant présidé à l'élaboration des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, que ces dispositions ont été adoptées dans le but d'interdire toute remise à la rue des personnes accueillies dans une structure d'hébergement d'urgence et que toute sortie d'une structure d'hébergement d'urgence soit suivie d'une orientation vers une structure d'hébergement stable ; que la jurisprudence a reconnu, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le droit à l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale, comme le droit des personnes accueillies dans une structure d'hébergement d'urgence de pouvoir y demeurer jusqu'à ce qu'une orientation leur soit proposée vers une structure d'hébergement stable ou de soins ou vers un logement adapté à leur situation ; que l'article 11 §1 de la Directive 2003/109/CE et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne sont en ce même sens ; qu'ainsi, il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; que, de surcroît, atteinte grave et manifestement illégale est portée à son droit au respect de sa vie familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la décision en cause constitue une ingérence, en portant fin de prise en charge, remise à la rue et privation du seul domicile de la famille ; qu'enfin son droit au recours effectif et à un procès équitable justifie sa requête sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, s'agissant bien d'ordonner des mesures de sauvegarde d'un droit fondamental ;

Vu le mémoire enregistré le 17 juillet 2014, présenté pour le préfet de la région Île-de-France, par Me Drain, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est avérée, dès lors que les époux du fait du départ de M. pour l'Italie sans en avoir informé les services, ont méconnu la convention d'accompagnement en hôtel en vertu de laquelle ils ont été pris en charge du 1^{er} janvier au 19 juin 2014 et que l'État n'a pas fait preuve d'une carence caractérisée dans l'accomplissement du droit à l'hébergement d'urgence compte tenu de la continuité de cette prise en charge et de l'hébergement de Mme et de ses enfants dans la nuit du 7 au 8 juillet 2014 ;

Vu, enregistrée le 17 juillet 2014, la requête en intervention de l'association Droit au Logement Paris et environs ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Giro, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme ;

- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris

N° 1411665

- Après avoir, entendu au cours de l'audience publique du 17 juillet 2014 à 10 heures :
- le rapport de M. Giro, juge des référés ;
 - M. , qui explique avoir dû se rendre en Italie du 11 au 20 juin 2014, à la demande des services de la sécurité sociale française, pour y récupérer des documents propres à le faire admettre à la CMU ;
 - M. Lecerf pour l'association intervenante Droit au Logement Paris et environs, qui insiste sur le droit au maintien dans la structure d'hébergement, et relève que la dénonciation de la convention d'accompagnement du 30 janvier 2014 ne s'est pas accompagnée d'une procédure contradictoire, que la nouvelle prise en charge du 7 juillet a été suivie d'une remise à la rue, sans qu'aucun cadre juridique ne le permette, qu'à l'heure actuelle la famille vit toujours dans la rue sans hébergement ni ressources, et soutient que les stipulations de la convention d'accompagnement ne sont pas conformes à la loi ;
 - le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par Me Drain, relève, comme dans son mémoire en défense, que la convention du 30 janvier 2014 a été méconnue, faute que M. ait été présent à l'hôtel sans justifications pendant plusieurs jours et qu'une reprise en charge a été effectuée pour la nuit du 7 au 8 juillet 2014 ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience la clôture de l'instruction ;

Sur l'intervention de l'association Droit au Logement Paris et environs :

1. Considérant que l'association Droit au Logement Paris et environs justifie d'un intérêt à intervenir à l'appui de la requête de Mme ; qu'ainsi son intervention doit être admise ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

3. Considérant que, par la présente requête, Mme de nationalité sénégalaise, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions précitées, d'enjoindre au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de lui proposer, et à sa famille, une orientation au sens de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ou, à tout le moins, une structure d'hébergement en vertu de l'article L. 345-2-2 du même code ; que Mme fait valoir, à l'appui de sa requête, qu'elle, son époux et leurs trois enfants nés en 2005, 2010 et 2013, après avoir bénéficié, de la part de la veille sociale de la région, dans la nuit du 7 au 8 juillet 2014, d'un

N° 1411665

4

hébergement d'urgence, ont été dès le lendemain remis à la rue, et qu'ils dorment, depuis lors, dans un parc à Sarcelles (95200), démunis de tout logement et de toute ressource ; que, pour justifier de la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative, elle soutient qu'ils sont dans une situation de détresse sociale, et qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale de bénéficier d'un hébergement d'urgence en application de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme [redacted] parents de trois enfants, nés en 2005, 2010 et 2013, dont la situation actuelle détresse sociale, telle que décrite dans leur requête, n'est pas contestée en défense, ont signé, en date du 30 janvier 2014, une convention d'accompagnement en hôtel, en vertu de quoi ils ont été pris en charge, de manière continue, jusqu'au 19 juin suivant, date à laquelle le 115 les a informés qu'il y était mis fin, motif pris, eu égard à l'article 6 de ladite convention, de l'absence de M. [redacted] parti pour l'Italie sans en avoir informé le service ; qu'il résulte cependant des débats à l'audience sans être contesté, d'une part, que si M. [redacted], qui détient comme les autres membres de sa famille un titre de séjour italien, mention long séjour CE, s'est effectivement rendu dans ce pays, du 11 au 20 juin, sans en informer l'autorité compétente, c'est à la demande des services de la sécurité sociale française, pour y récupérer des documents propres à le faire admettre à la CMU en France, que Mme [redacted] et ses enfants sont, durant cette brève période, demeurés à l'hôtel, et Mme [redacted] a honoré les rendez-vous qui étaient fixés au couple et respecté les autres obligations qui leur étaient faites ; que, d'autre part, malgré des appels au 115 qui se sont succédés chaque jour depuis le 19 juin 2014, si la famille a été prise en charge dans la nuit du 7 au 8 juillet, elle demeure, à ce jour, dans la situation d'extrême précarité susmentionnée ; que, dans ces circonstances particulières d'espèce, compte tenu de la disproportion existant entre le droit de demeurer dans une structure d'hébergement, consacré par l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, et la cause pour quoi il a été retiré à la famille [redacted] la remettant dans une situation de détresse sociale qui se poursuit à ce jour, une carence suffisamment caractérisée de l'administration et des services d'hébergement d'urgence peut être relevée, de nature à constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; que, par suite s'il n'y a pas lieu, contrairement aux conclusions en principal de Mme [redacted], d'enjoindre à l'autorité préfectorale de proposer à la requérante et sa famille une orientation au sens de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, il y a lieu de l'enjoindre, comme le demande la requérante à titre subsidiaire, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente décision, sans toutefois assortir cette injonction d'une astreinte, de lui proposer une structure d'hébergement ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'intervention de l'association Droit au Logement Paris et environs est admise.

N° 1411665

5

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, de proposer à Mme [redacted] et sa famille, dans les huit jours suivant la notification de la présente ordonnance, une structure d'hébergement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [redacted] et au ministre des affaires sociales.

Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2014.

Le juge des référés,



P. Giro

Le greffier,



I. Mamane

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.